



Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 mai 2022

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 12 mai 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-426/20](#) Luso Temp (PT)

L'enjeu : l'indemnité au titre des jours de congé annuel payé non pris et de la prime de vacances correspondante accordée à des travailleurs intérimaires doit-elle être égale à celle qui leur serait accordée s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-644/20](#) W. J. (Changement de résidence habituelle du créancier d'aliments) (PL)

L'enjeu : quel doit être le lieu de résidence du bénéficiaire d'une pension alimentaire lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas âge ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-377/20](#) Servizio Elettrico Nazionale e.a. (IT)

L'enjeu : quels sont les critères pour qualifier d'abusives une position dominante en matière de pratiques d'éviction, sur le fondement des effets anticoncurrentiels du comportement d'un opérateur historique dans le contexte de la libéralisation du marché électrique ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 11 mai 2022 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire [T-913/16](#) Fininvest et Berlusconi/BCE (IT)

L'enjeu : la décision par laquelle la BCE a refusé l'acquisition d'une participation qualifiée dans Banca Mediolanum par M. Silvio Berlusconi doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-151/20](#) République tchèque/Commission (CS)

L'enjeu : la Commission doit-elle restituer à la République tchèque un montant équivalent à environ 726 000 euros que cet État membre a dû lui verser sans cause dans le contexte du recouvrement de droits antidumping ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-577/20](#) Ryanair/Commission (Condor - aide au sauvetage) (EN)

L'enjeu : la décision de la Commission approuvant l'aide au sauvetage accordée par l'Allemagne à la compagnie aérienne Condor doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Jeudi 12 mai 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-426/20 Luso Temp \(PT\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : l'indemnité au titre des jours de congé annuel payé non pris et de la prime de vacances correspondante accordée à des travailleurs intérimaires doit-elle être égale à celle qui leur serait accordée s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée ?

Communiqué de presse

En octobre 2017, deux travailleurs ont conclu avec Luso Temp des contrats de travail intérimaire dans le cadre desquels ils ont été mis à disposition pour effectuer une mission auprès d'une entreprise utilisatrice. Leur mission a pris fin près de deux ans plus tard. Les travailleurs ont formé contre Luso Temp un recours tendant au recouvrement des montants prétendument non versés au titre des jours de congé payé et de la prime de vacances correspondante dus pour la période pendant laquelle ils avaient été employés par cette société. Les travailleurs estiment que ce nombre et ce montant devraient être déterminés conformément au régime général des jours de congé payé. Au contraire, Luso Temp considère que la méthode de calcul à appliquer est celle prévue dans le régime spécial en matière de jours de congé payé applicable aux travailleurs intérimaires. L'application de cette dernière méthode implique que les travailleurs auraient droit à un nombre de jours de congé payé et à un montant de prime de vacances correspondante inférieurs à ceux dont ils bénéficieraient s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour la même période et pour le même poste.

Le tribunal d'arrondissement de Braga, juge du travail de Barcelos (Portugal) nourrit des doutes quant à la compatibilité de cette règle spécifique avec la directive relative au travail intérimaire. Selon lui, elle introduit une différence de traitement entre, d'une part, les travailleurs intérimaires qui sont en mission dans une entreprise utilisatrice pour une période supérieure ou égale à douze mois ou pour une période qui commence au cours d'une année civile et qui ne se termine que deux années civiles ou plus après cette date et, d'autre part, les travailleurs qui ont été recrutés directement par cette entreprise utilisatrice, dès lors que le droit des travailleurs intérimaires à des jours de congé payé et à la prime de vacances correspondante serait toujours calculé de manière proportionnelle à la durée de leur contrat, tandis que les travailleurs recrutés directement par ladite entreprise utilisatrice et y occupant le même poste pourraient, dans les mêmes circonstances, bénéficier du régime général plus favorable. Le tribunal portugais explique que cette différence de traitement n'est néanmoins pas constatée lorsque la durée de la relation de travail intérimaire est inférieure à douze mois ou lorsqu'elle commence au cours d'une année civile et s'achève au cours de l'année civile suivante.

Le gouvernement portugais soutient que, dans la mesure où le régime spécial ne définit pas les modalités ni les règles de calcul spécifiques du nombre de jours de congé des travailleurs intérimaires ou encore les effets de la cessation de leur relation de travail sur leur droit à des jours de congé, il est nécessaire de recourir à l'application du régime général, qui s'appliquerait indépendamment de la nature du lien contractuel, y compris aux travailleurs intérimaires, et qui prévoirait des cas particuliers concernant le calcul du nombre de jours de congé payé et les effets de la cessation de leur contrat de travail sur le droit aux jours de congé.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-644/20 W. J. \(Changement de résidence habituelle du créancier d'aliments\) \(PL\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : quel doit être le lieu de résidence du bénéficiaire d'une pension alimentaire lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas âge ?

Communiqué de presse

A. P. et W. J. sont des ressortissants de nationalité polonaise qui résidaient au Royaume-Uni au moins depuis l'année 2012. Ils ont donné naissance à L. J. et J. J. au mois de juin 2015 et au mois de mai 2017 au Royaume-Uni. Ces deux enfants ont les nationalités polonaise et britannique. Au cours de l'année 2017, A. P. s'est rendue en Pologne en emmenant avec elle ses enfants. A. P. a informé W. J. de son intention de rester de manière permanente en Pologne avec les enfants, ce que W. J. a refusé.

Le 7 novembre 2018, les enfants, représentés par A. P., ont introduit devant un tribunal polonais une demande de versement d'une pension alimentaire mensuelle à l'encontre de W. J. Cette juridiction, dont la compétence n'a pas été contestée par W. J., a condamné ce dernier à verser à chacun des enfants une pension alimentaire mensuelle, en application de la loi polonaise. W. J. a formé appel contre le jugement devant le tribunal régional de Poznan (Pologne). Entretemps, le tribunal régional de Poznan, par ordonnance du 24 mai 2019, a enjoint à A. P. de remettre les enfants à W. J. au plus tard le 26 juin 2019, en constatant que les enfants faisaient l'objet d'une retenue illégale en Pologne et que leur résidence habituelle immédiatement avant cette retenue se situait au Royaume-Uni. A. P. n'a cependant pas remis les enfants à W. J. dans le délai imparti.

À la suite de cette ordonnance, le tribunal régional de Poznan, saisi en appel par W. J. de sa condamnation à verser la pension alimentaire mensuelle à ses enfants, s'interroge sur la détermination de la loi applicable à l'obligation alimentaire en cause. En vertu du protocole de La Haye, c'est la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier qui régit les obligations alimentaires.

Le tribunal régional de Poznan, dès lors, demande à la Cour si un enfant créancier d'aliments peut, aux fins de la détermination de la loi applicable à la créance alimentaire, acquérir une nouvelle résidence habituelle dans un État où il est retenu de manière illicite, lorsqu'une juridiction a ordonné son retour dans l'État où il avait sa résidence habituelle immédiatement avant le non-retour illicite.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-377/20 Servizio Elettrico Nazionale e.a. \(IT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : quels sont les critères pour qualifier d'abusive une position dominante en matière de pratiques d'éviction, sur le fondement des effets anticoncurrentiels du comportement d'un opérateur historique dans le contexte de la libéralisation du marché électrique ?

Communiqué de presse

L'affaire s'inscrit dans le contexte de la libéralisation progressive du marché de la vente d'énergie électrique en Italie.

Si, depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les usagers du réseau électrique italien, y compris les ménages et les petites et moyennes entreprises (PME), peuvent, formellement, choisir leur fournisseur, l'ouverture de ce marché a été, dans les faits, progressive. En effet, dans un premier temps, une distinction a été opérée entre clients éligibles à choisir un fournisseur sur le marché libre et clients du marché protégé, composés des particuliers et des petites entreprises, qui continuaient à relever d'un régime réglementé, à savoir le « servizio di maggior tutela » (service de meilleure protection), comportant, notamment, des protections spéciales en matière de prix. Ce n'est que dans un second temps que ces derniers ont été autorisés à prendre part au marché libre.

En vue de cette libéralisation du marché, ENEL, une entreprise jusqu'alors verticalement intégrée et titulaire du monopole dans la production d'énergie électrique en Italie et active dans la distribution de celle-ci, a été soumise à une procédure de dissociation des activités de distribution et de vente, ainsi que des marques (*unbundling*). À la suite de cette procédure, les différentes étapes du processus de distribution ont été attribuées à des filiales distinctes. Ainsi, E-Distribuzione s'est vu confier le service de la distribution, Enel Energia a été chargée de la fourniture d'électricité sur le marché libre et Servizio Elettrico Nazionale (SEN) s'est vu attribuer la gestion du service de meilleure protection.

À l'issue d'une enquête menée par l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (AGCM), en sa qualité d'autorité nationale de concurrence, celle-ci a adopté, le 20 décembre 2018, une décision par laquelle elle a constaté que SEN et Enel Energia, sous la coordination de leur société mère ENEL, s'étaient rendues coupables, à partir du mois de janvier 2012 et jusqu'au mois de mai 2017, d'un abus de position dominante, en violation de l'article 102 TFUE, et, en conséquence, leur a infligé solidairement une amende d'un montant de plus de 93 millions d'euros. Le comportement reproché a consisté en la mise en œuvre d'une stratégie d'éviction visant à transférer la clientèle de SEN, en tant que gestionnaire historique du marché protégé, à Enel Energia, qui opère sur le marché libre, en vue de pallier le risque d'un départ massif des clients de SEN vers de nouveaux fournisseurs lors de l'ouverture ultérieure à la concurrence du marché concerné. À cette fin, selon la décision de l'AGCM, les clients du marché protégé auraient notamment été invités par SEN à donner leur consentement à recevoir des offres commerciales relatives au marché libre selon des modalités discriminatoires. Le montant de l'amende a été réduit à la somme d'environ 27,5 millions d'euros en exécution des décisions juridictionnelles rendues en première instance dans le cadre de recours introduits par ENEL et ses deux filiales à l'encontre de la décision de l'AGCM. Saisi en appel par ces mêmes sociétés, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a posé à la Cour des questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 102 TFUE en matière de pratiques d'éviction.

[Retour sommaire](#)

ARRÊTS

Mercredi 11 mai 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-913/16 Fininvest et Berlusconi/BCE \(IT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la décision par laquelle la BCE a refusé l'acquisition d'une participation qualifiée dans Banca Mediolanum par M. Silvio Berlusconi doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

En 2015, la compagnie financière holding Mediolanum a été absorbée par sa filiale Banca Mediolanum. Compte tenu de sa participation dans le capital social de Mediolanum, Fininvest, une société holding de droit italien, détenue majoritairement par M. Silvio Berlusconi (ci-après, ensemble, les « requérants »), est devenue titulaire d'une participation dans le capital de Banca Mediolanum. Concrètement, cette opération de fusion par absorption a consisté en un échange d'actions par lequel Fininvest a juridiquement acquis des actions de cet établissement de crédit.

Auparavant, en 2014, la Banca d'Italia (Banque d'Italie) avait décidé, d'une part, d'ordonner la suspension des droits de vote des requérants dans Mediolanum et la cession de leurs parts y excédant 9,99 % et, d'autre part, de rejeter leur demande d'autorisation relative à la détention d'une participation qualifiée dans cet établissement, au motif que M. Berlusconi ne remplissait plus, en raison de sa condamnation pour fraude fiscale en 2013, la condition d'honorabilité. Cette décision de la Banque d'Italie a été annulée par l'arrêt du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) du 3 mars 2016.

À la suite de l'absorption de Mediolanum par Banca Mediolanum et de l'arrêt du Consiglio di Stato du 3 mars 2016, la Banque d'Italie et la Banque centrale européenne (BCE) ont ouvert une nouvelle procédure d'évaluation de l'acquisition d'une participation qualifiée des requérants dans Banca Mediolanum. À l'issue de cette procédure, la BCE, saisie d'une proposition de la Banque d'Italie à cet égard, a pris une décision par laquelle elle a refusé d'autoriser l'acquisition d'une participation qualifiée dans cet établissement de crédit. Elle a notamment motivé sa décision par le fait que M. Berlusconi ne répondait pas à la condition d'honorabilité applicable aux détenteurs de participations qualifiées.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-151/20 République tchèque/Commission \(CS\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la Commission doit-elle restituer à la République tchèque un montant équivalent à environ 726 000 euros que cet État membre a dû lui verser sans cause dans le contexte du recouvrement de droits antidumping ?

Communiqué de presse

En novembre 2007, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a effectué une mission d'inspection au Laos à laquelle a participé une représentante des autorités douanières tchèques. L'enquête portait sur des vérifications concernant l'importation, dans différents pays de l'Union européenne, de briquets de poche en provenance du Laos entre les années 2004 et 2007. Selon le rapport de fin de mission, la société BAIDE a importé des briquets de poche originaires de Chine, mais présentés en douane comme provenant du Laos, échappant ainsi au droit antidumping applicable aux briquets de poche d'origine chinoise.

Sur la base des conclusions de ce rapport, qui portait notamment sur 28 cas d'importations par la société BAIDE de briquets de poche en République tchèque réalisées et mises en libre pratique entre les années 2005 et 2007, les bureaux de douane tchèques compétents ont pris des mesures pour procéder au redressement et au recouvrement fiscal dans ces cas. Par lettre du 20 janvier 2015, la Commission européenne a informé la République tchèque, en réponse à la demande de celle-ci d'être dispensée de l'obligation de mettre à disposition les montants correspondant aux droits constatés qui étaient irrécouvrables, que les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, du règlement no 1150/2000 n'étaient réunies dans aucun des cas en cause. La Commission a invité les autorités tchèques à adopter, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour que son compte soit crédité du montant de 53 976 340 couronnes tchèques (CZK).

Après avoir procédé au versement de 75 % de ce montant sur le compte de la Commission, la République tchèque a introduit un recours devant le Tribunal tendant à faire condamner la Commission à lui rembourser la somme litigieuse en raison d'un enrichissement sans cause de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-577/20 Ryanair/Commission \(Condor - aide au sauvetage\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission approuvant l'aide au sauvetage accordée par l'Allemagne à la compagnie aérienne Condor doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Le 25 septembre 2019, la compagnie aérienne Condor Flugdienst GmbH, qui fournit des services de transport aérien principalement à des voyageurs à partir de plusieurs aéroports allemands, a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en raison de la mise en liquidation de Thomas Cook Group plc, qui la détient à 100 %.

Le même jour, l'Allemagne a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide au sauvetage en faveur de Condor, limitée à une durée de six mois. L'aide notifiée visait à maintenir un transport aérien ordonné et à limiter les conséquences négatives pour Condor, ses passagers et son personnel, causées par la liquidation de sa société mère, en lui permettant de poursuivre ses activités jusqu'à ce qu'elle parvienne à un accord avec ses créanciers et que, le cas échéant, sa cession soit effectuée.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a qualifié, par décision du 14 octobre 2019, la mesure notifiée d'aide d'État compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

La compagnie aérienne Ryanair DAC a introduit un recours en annulation contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

